

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

---

L'an deux mille vingt-six, et le deux du mois d'avril à 18 h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Viens, régulièrement convoqués le 27 mars 2026, se sont réunis dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Frédéric ROUX, Maire.

Membres en exercice : 15/15

Etaient présents : 15 : ROUX Frédéric, PERRONE Danièle, ARNAL René, HILAIRE Catherine, DRUILHE Guillaume, CARRIE Catherine, DARGER Y Viviane, DALMAZZO Véronique, AUDIBERT Victor, RAVAUTE Eric, AVARGUE Pauline, SEVILLA Nicolas, DOMERGUE Simone, PILON Caroline, BOIRIN Franck ;

Procurations : 0 ;

Effectif valable : 15 + 0 procuration : 15 ;

Président de séance : Frédéric ROUX, Maire ;

Secrétaire de séance : Catherine HILAIRE.

---

***Séance du Conseil municipal***

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h.

Monsieur le Maire propose Catherine Hilaire comme secrétaire de séance.

L'ensemble des membres présents approuve la proposition de Monsieur le Maire.

***Monsieur le Maire rappelle que les Procès-verbaux des Conseils municipaux des 03 et 20 mars 2026 ont été adressés à tous les membres du Conseil municipal et demande aux Conseillers s'ils ont des observations.***

*Pas de Débat ou Question*

***Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du 03 mars 2026 à l'approbation de l'Assemblée qui l'arrête à l'unanimité.***

***Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du 20 mars 2026 à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.***

Arrivée de Nicolas SEVILLA à 18h16.

**DÉLIBÉRATIONS**

**2026-08 : Délégations de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

VU la délibération n° 4276 du 15 décembre 2022 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020-10 du 23/06/2020 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

---

durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Frédéric ROUX, Maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer pour :

**DECIDER** de donner à Monsieur Frédéric ROUX, Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

---

tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Enfin, concernant la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement), le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services (dont les prestations intellectuelles) qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 100 000€ HT ;

b) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 € HT et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

---

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 d'euros,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et, pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et ce pour un montant inférieur à 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

---

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

**DÉCIDER** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDER** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

**DIRE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2020-10 du 23/06/2020.

*Pas de Débat ou Question*

**Le Conseil municipal approuve par :  
12 pour et 3 abstentions (S. Domergue, C. Pilon et F. Boirin).**

### **2026-09 : Indemnités de fonction des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du CGCT fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la strate de population communale est comprise entre 500 et 999 habitants,

Considérant que le Président donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer pour décider :

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

---

Article 1<sup>er</sup> :

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 44,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjointes : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Fonction	Nom	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant Brut mensuel
Maire	ROUX Frédéric	44,30	1 820,96 €
1 <sup>er</sup> Adjointe	PERRONE Danièle	11.77	483,81 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	ARNAL René	11.77	483,81 €
3 <sup>ème</sup> Adjointe	HILAIRE Catherine	11.77	483,81 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	DRUILHE Guillaume	11.77	483,81 €

Débats et Questions :

*F. Boiron indique au Maire qu'ils se sont mis le maximum.*

*Le Maire rappelle que cela était déjà le cas et qu'il agit juste d'une revalorisation du pourcentage de l'indice.*

**Le Conseil municipal approuve par :  
12 pour et 3 abstentions (S. Domergue, C. Pilon et F. Boirin).**

### **2026-10 : Droit à la formation des élus**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

**CONSIDERANT** que les membres du conseil municipal (communautaire) ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

**CONSIDERANT** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

**CONSIDERANT** qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

**CONSIDERANT**, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif,

**CONSIDERANT** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

---

collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,

**CONSIDERANT** que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus,

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer pour :

**ADOPTER** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

**VALIDER** les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.),

**DECIDER** que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

**DECIDER** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

*Pas de Débat ou Question*

**Le Conseil municipal approuve par :  
12 pour et 3 abstentions (S. Domergue, C. Pilon et F. Boirin).**

### **2026-11 : Désignation des membres de la Commission Communale d'Action Sociale**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de constituer une Commission Communale d'Action Sociale comprenant quatre (4) membres du Conseil municipal et quatre membres extérieurs, lui-même étant président de droit.

Il propose la désignation de Danièle PERRONE, Catherine HILAIRE, Véronique DALMAZZO, et Pauline AVARGUES parmi les membres du Conseil et Maggy ARNAL, Annie ALMERAS, Magalie THEOBALD, Séverine GUYON comme membres extérieurs.

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

---

Président : Frédéric ROUX.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer pour :

**Approuver** la composition de la commission communale d'action sociale de Viens comme suit :

Membres élus du conseil municipal :

Danièle PERRONE, Catherine HILAIRE, Véronique DALMAZZO, et Pauline AVARGUES.

Membres extérieurs :

Maggy ARNAL, Annie ALMERAS, Magalie THEOBALD, Séverine GUYON.

Débats et Questions :

*S. Domergue demande pourquoi il n'est pas créé de Centre Communal d'Action Social afin d'avoir plus de moyens.*

*Le Maire précise que cela nous obligerait à avoir un budget annexe et que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Pertuis, dont nous dépendons, n'y est pas favorable.*

*S. Domergue demande s'il s'agit d'une volonté politique, étant donné que d'autres communes de moins de 1 500 habitants ont un CCAS.*

*Le Maire lui répond que probablement oui, que depuis la fermeture de la Trésorerie d'Apt, le SGC de Pertuis pousse à la clôture des budgets annexes.*

**Le Conseil municipal approuve par :**

**12 pour et 3 abstentions (S. Domergue, C. Pilon et F. Boirin).**

### **2026-12 : Désignation des délégués au Parc Naturel Régional du Luberon**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'après les élections municipales du 15 mars 2026 et installation faite des nouveaux conseillers, élection faite du Maire et des Adjoints, il convient de désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant pour représenter la Commune au sein du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) et à la Réserve Géologique.

Il propose au Conseil de procéder à la désignation des délégués par un vote à main levée en application des dispositions exceptionnelles de l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 : approbation à l'unanimité.

Est candidat titulaire : DARGER Y Viviane,

Est candidat suppléant : ROUX Frédéric.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer pour décider :

De désigner comme délégués au Parc Naturel Régional du Luberon et à la Réserve Géologique :

DELEGUE TITULAIRE

- Mme DARGER Y Viviane, Conseillère municipale, domiciliée au 8 rue de la Place, 84750 VIENS,

DELEGUE SUPPLEANT

- M. ROUX Frédéric, Maire, domicilié au 2500 chemin des Gorges d'Oppedette, 84750 VIENS

Pas de Débat ou Question

**Le Conseil municipal approuve par :**

**12 pour et 3 abstentions (S. Domergue, C. Pilon et F. Boirin).**

### **2026-13 : Désignation des délégués au Syndicat Mixte de Valorisation Forestière**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'après les élections municipales du 15 mars 2026, installation faite des nouveaux conseillers, élection faite du Maire et des Adjoints, il convient de désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant pour représenter la Commune au sein du Syndicat Mixte de Valorisation Forestière auquel Viens adhère.

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

Il propose au Conseil de procéder à la désignation des délégués par un vote à main levée en application des dispositions exceptionnelles de l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 : approbation à l'unanimité.

Est candidat titulaire : ROUX Frédéric,  
Est candidat suppléant : DRUILHE Guillaume.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer pour décider :  
De désigner comme délégués au Syndicat Mixte de Valorisation Forestière :

DELEGUE TITULAIRE

- M. ROUX Frédéric, Maire, domicilié au 2500 route des Gorges d'Oppedette, 84750 VIENS,

DELEGUE SUPPLEANT

- M. DRUILHE Guillaume, 4<sup>ème</sup> Adjoint, domicilié au 46 chemin de la Fontaine Basse, 84750 VIENS.

Pas de Débat ou Question

- **Le Conseil municipal approuve par :  
12 pour et 3 abstentions (S. Domergue, C. Pilon et F. Boirin).**

**2026-14 : Désignation des délégués au Syndicat d'Électrification de Vaucluse**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'après les élections municipales du 15 mars 2026, installation faite des nouveaux conseillers, élection faite du maire et des adjoints, il convient de désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant pour représenter la Commune au sein du Syndicat d'Électrification Vauclusien.

Il propose au Conseil de procéder à la désignation des délégués par un vote à main levée en application des dispositions exceptionnelles de l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 : approbation à l'unanimité.

Est candidat titulaire : ARNAL René,  
Est candidat suppléant : DRUILHE Guillaume.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer pour décider :  
De désigner comme délégués au Syndicat d'Électrification Vauclusien :

DELEGUE TITULAIRE

- M. ARNAL René, 2<sup>ème</sup> Adjoint, domicilié au 884 chemin de Faysses, 84750 VIENS,

DELEGUE SUPPLEANT

- M. DRUILHE Guillaume, 4<sup>ème</sup> Adjoint, domicilié au 46 chemin de la Fontaine Basse, 84750 VIENS,

Pas de Débat ou Question

- **Le Conseil municipal approuve par :  
12 pour et 3 abstentions (S. Domergue, C. Pilon et F. Boirin).**

**2026-15 : Désignation des délégués au SIRTOM du Pays d'Apt**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'après les élections municipales du 15 mars 2026, installation faite des nouveaux conseillers, élection faite du Maire et des Adjoints, il convient de désigner un (1) délégué titulaire et un (1) suppléant pour représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) du Pays d'Apt auquel Viens adhère.

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 02 avril 2026 à 18 H.

---

Il propose au Conseil de procéder à la désignation des délégués par un vote à main levée en application des dispositions exceptionnelles de l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 : approbation à l'unanimité.

Est candidat titulaire : ARNAL René,  
Est candidat suppléant : AUDIBERT Victor.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer pour décider :

De désigner comme délégués au SIRTOM du Pays d'Apt :

DELEGUE TITULAIRE

- M. ARNAL René, 2<sup>ème</sup> Adjoint, domicilié au 884 chemin de Faysses, 84750 VIENS,

DELEGUE SUPPLEANT

- M. AUDIBERT Victor, Conseiller municipal, domicilié au 415 route de Céreste, 84750 VIENS,

Pas de Débat ou Question

- **Le Conseil municipal approuve par :**  
**12 pour et 3 abstentions (S. Domergue, C. Pilon et F. Boirin).**

**DECISIONS DU MAIRE**  
**INFORMATIONS AU CONSEIL ET QUESTIONS DIVERSES**

Pas de Décision du Maire

- **Désignation de référents composteurs**

*Le Maire indique qu'il faudrait des référents composteurs pour la bonne gestion de ceux-ci.*

*Il rappelle que, dans les faits, ce sont les agents communaux qui s'en occupent.*

*Il propose à C. Pilon d'en être référente.*

*C. Pilon refuse tout en précisant qu'il faut de la matière sèche, mais que celle-ci n'est pas livrée.*

**Une personne du public tente de prendre la parole sans y avoir été invitée.**

**Le Maire explique et rappelle que le public ne peut pas intervenir en séance.**

- **Subventions aux Associations**

*Le Maire indique que l'Adjoint délégué va se faire connaître et qu'une réunion avec l'ensemble des Associations va avoir lieu.*

*F. Boirin demande s'il peut y avoir une information au sein du Conseil municipal des appartenances de chaque membre aux différentes Associations.*

*Le Maire répond que oui, qu'un tour de table sera fait et précise que lors du vote des subventions aux Associations, les élus ne pourront ne pas prendre part au vote pour l'attribution des subventions aux Associations avec lesquelles ils ont un lien.*

- **Demande de la Communauté de Commune du Pays d'Apt Luberon (CCPAL)**

*La CCPAL demande la transmission des contacts de l'ensemble des élus au Conseil.*

*Le Maire interroge l'assemblée pour savoir s'il n'y a pas d'opposition et obtient l'accord de la totalité de ses membres.*

**La séance est levée à 18 h 38.**

*Le Maire,*  
**Frédéric ROUX**

*La Secrétaire de séance,*  
**Catherine HILAIRE**